

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00109

Numéro SIREN : 399 116 698

Nom ou dénomination : RSM MEDITERRANEE

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004393

RSM MEDITERRANEE

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 305.000 €
Siège social : 445 Chemin bas du Mas de Boudan
Arteparc Immeuble C
30000 Nîmes**

RCS Nîmes n° 399 116 698

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
ET LE VINGT-DEUX DECEMBRE,

Au siège social,

Les associés de la société RSM MEDITERRANEE (*ci-après dénommée la « Société »*), Société à responsabilité limitée, au capital de 305.000 euros divisé en 20.000 parts de 15,25 euros chacune, se sont réunis au siège social situé 445 Chemin bas du Mas de Boudan - Arteparc Immeuble C – à Nîmes (30000), en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

IN MOMENTUM représenté par son président Monsieur LEAL, propriétaire de 19.994 parts sociales
Monsieur Fernand LEAL propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Gilles BOUZERAN propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Luc PETITEAU propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Thomas COUTELLIER propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Jean-Marc CAPDEVILA propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Roger Pierre Henry DELCAMP propriétaire de 1 part sociale

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils possèdent ensemble 20.000 parts des 20.000 parts émises, soit au moins la moitié des parts composant le capital, et que l'assemblée réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer.

Monsieur José Martin, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué est absent et excusé à la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- i. Constatation de la cession d'une part sociale de la Société, numérotée 19.999, par Monsieur Benjamin BERTOMEU au bénéfice de In Momentum ;
- ii. Modification corrélative de l'article 7 des statuts intitulé « Capital social » ;
- iii. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Un exemplaire des statuts de la société ;
- L'ordre du jour et le texte des résolutions proposées.

Puis le Président de séance déclare que le rapport du Président de la Société, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

(Constatation de la cession d'une part sociale de la Société, numérotée 19.999, par Monsieur Benjamin BERTOMEU au bénéfice de In Momentum)

L'Assemblée Générale des Associés constate qu'aux termes d'un acte de cession de parts en date du 22/12/2023, Monsieur Benjamin BERTOMEU a cédé à In Momentum, une part sociale qu'il détenait dans le capital de la Société, numérotée 19.999, à effet du 31/12/2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

(Modification corrélative de l'article 7 des statuts intitulé « Capital social »)

L'Assemblée Générale des Associés, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société, comme il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

VII. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 22/12/2023, il a été constaté qu'aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 22/12/2023, Monsieur Benjamin BERTOMEU a cédé à In Momentum, une (1) part sociale qu'il détenait dans le capital de la Société, numérotée 19.999, à effet du 31/12/2023.

Ainsi, à compter du 31/12/2023, le capital social reste fixé à la somme de 305.000 euros, divisé en 20.000 parts égales d'une valeur nominale unitaire de 15,25 euros, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- à la SAS IN MOMENTUM, à concurrence de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (19.994) parts, numérotées de 1 à 19.992 inclus, n°19.994 et n° 19.999,
ci..... 19.994 parts,
 - à Monsieur Roger Pierre Henry DELCAMP, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.993,
ci..... 1 part,
 - à Monsieur Fernand LEAL, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.995,
ci..... 1 part,
 - à Monsieur Gilles BOUZERAN, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.996,
ci..... 1 part,
 - à Monsieur Luc PETITEAU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.997,
ci..... 1 part,
 - à Monsieur Thomas COUTELLIER, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.998,
ci..... 1 part,
 - à Monsieur Jean-Marc CAPDEVILA, à concurrence d'une (1) part, numérotée 20.000,
ci..... 1 part,
- Total des actions composant le capital social : 20.000 parts,
ci 20.000 parts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

IN MOMENTUM

Représentée par son président
Monsieur Fernand LEAL

Monsieur Fernand LEAL

Monsieur Gilles BOUZERAN

3/4

Monsieur Luc PETITEAU



Monsieur Thomas COUTELLIER



Monsieur Jean-Marc CAPDEVILA



Monsieur Roger Pierre Henry DELCAMP



ACTE DE CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

▪ **Monsieur Benjamin Bertomeu**

Né le 10 novembre 1989 à Nîmes (30),
De nationalité française,
Demeurant au 68 plan de Londres - 34970 Baillargues,
Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé « Monsieur Bertomeu » ou le « Cédant »,

DE PREMIÈRE PART,

Et,

▪ **La société In Momentum**

Société par actions simplifiée au capital de 1.309.681 euros,
Dont le siège social est situé au 445 Chemin bas du Mas de Boudan Arterparc Immeuble C,
30000 Nîmes,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes (30) sous le numéro 521 167
825,
Représentée par son Président Monsieur Fernand LEAL.

Ci-après dénommée « In Momentum » ou le « Cessionnaire »,

DE SECONDE PART,

*Les soussignés de première et de seconde part étant
ci-après désignées collectivement les « Parties »,*

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

I – Il existe une société à responsabilité limitée dénommée Rsm Méditerranée (*ci-après désignée « **Rsm Méditerranée** » ou la « **Société** »*), dont le siège social est situé au 445 Chemin bas du Mas de Boudan Arteparc Immeuble C, 30000 Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 399 116 698 et représentée par son cogérant Monsieur Fernand LEAL.

Monsieur Fernand LEAL est président du Cessionnaire et cogérant de la Société.

II – Le Cédant souhaite céder une (1) part sociale, numérotée 19.999, qu'il détient dans le capital de la Société (*ci-après désignée la « **Part** »*).

Le Cessionnaire, déjà associé de la Société pour détenir 19.993 parts sociales, souhaite acquérir la Part détenue par le Cédant dans le capital de la Société.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de la cession de part qu'elles souhaitaient réaliser entre elles.

Le Cessionnaire et le Cédant ayant trouvé un accord, ils ont décidé de définir dans le présent contrat les termes et conditions de cet accord.

III – A ce jour, les caractéristiques de la Société sont les suivantes :

Dénomination : Rsm Méditerranée ;

Forme : Société à responsabilité limitée ;

Siège social : 445 Chemin bas du Mas de Boudan Arteparc Immeuble C, 30000 Nîmes ;

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30) sous le numéro 399 116 698 ;

Objet statutaire : La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, la location civile de clientèle, la sous-traitance d'activité, la constitution de groupements économiques, la réalisation de toutes prestations de services, notamment dans les domaines administratifs, financiers, juridiques, comptables, opérationnels, organisationnels, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;

Activité actuelle : La Société a pour activité l'objet social sus énoncé.

Durée de la Société : La durée de la Société est de cinquante ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital : Le capital social de la Société est fixé à la somme de 305.000 euros, divisé en 20.000 parts égales d'une valeur nominale unitaire de 15,25 euros, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- à la SAS IN MOMENTUM, à concurrence de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (19.993) parts, numérotées de 1 à 19.992 inclus, et n°19.994,
- à Monsieur Roger Pierre Henry DELCAMP, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.993,

- à Monsieur Fernand LEAL, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.995,
- à Monsieur Gilles BOUZERAN, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.996,
- à Monsieur Luc PETITEAU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.997,
- à Monsieur Thomas COUTELLIER, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.998,
- à Monsieur Benjamin BERTOMEU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.999,
- à Monsieur Jean-Marc CAPDEVILA, à concurrence d'une (1) part, numérotée 20.000,

Total des actions composant le capital social : 20.000 parts,

Origine de propriété des parts : Le Cédant est propriétaire des parts qu'il détient dans le capital de la Société pour l'avoir acquise aux termes de cessions d'actions en date du 01/01/2021.

Transmissibilité des parts : Selon l'article 13-I des statuts de la Société, les parts sont librement cessibles entre associés.

Situation locative : Tenant la qualité d'associé de la Société du Cessionnaire, le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de toute déclaration et information concernant la situation locative de la Société.

Emprunts bancaires et concours bancaires : Tenant la qualité d'associé de la Société du Cessionnaire, le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de toute autre déclaration et information concernant les emprunts en cours et les concours bancaires dont dispose la Société.

Contrats particuliers : Tenant la qualité d'associé de la Société du Cessionnaire, le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de toute déclaration et information concernant les contrats particuliers en cours engageant la Société.

Engagements hors bilan : Tenant la qualité d'associé de la Société du Cessionnaire, le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de toute déclaration et information concernant les contrats de crédit-bail mobilier, les contrats de location mobilière et les engagements hors bilan.

Privilèges et nantissements : Privilèges et nantissements sur le fonds : Tel que cela résulte de l'état complet d'endettement la Société librement accessible sur le site Internet www.infogreffe.fr, la Société est grevée des inscriptions suivantes :

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière, inscription n°52001144

Montant de la créance : 6824.84 €

Date d'inscription : 13.04.2020

Créancier : CM-CIC BAIL - 92988 Paris La Défense

Litiges en cours : Il n'existe aucun litige ni procédure en cours à ce jour impliquant la Société.

Caution personnelle : Le Cédant n'a consenti aucun engagement de caution personnelle ni aucune autre sûreté en garantie des dettes de la Société en vigueur à ce jour.

Statuts : Les derniers statuts à jour de la Société sont ceux en date du 30/04/2022, régulièrement déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et librement accessible sur le site Internet www.infogreffe.fr.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE PREMIER – CESSION DE PART

Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après énoncées, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 19.999, qu'il détient dans le capital de la Société, de la manière suivante :

- Monsieur BERTOMEU cède la pleine propriété d'UNE (1) part, numérotée 19.999, qu'il détient dans le capital de la Société au bénéfice de In Momentum.

ARTICLE 2 – LIBRE DISPOSITION - INSCRIPTIONS

Le Cédant déclare et certifie que la Part objet des présentes ne fait l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elle est, en particulier, libre de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

Le Cédant déclare que la part de la Société faisant l'objet de la présente cession n'est grevée d'aucune inscription pouvant affecter la propriété des biens et leur libre jouissance.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire de la Part pour l'avoir acquise le 01/01/2021 aux termes de cessions d'actions.

ARTICLE 4 – AGREMENT A LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 13-I b) des statuts de la Société, les parts sont librement cessibles entre associés.

En conséquence, aucun agrément n'est nécessaire à la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 5 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire de la Part cédée à compter du 31/12/2023.

Il en a la jouissance à compter du 31/12/2023.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la Part cédée à compter également de ce jour.

ARTICLE 6 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global et forfaitaire de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE euros (375 €), pour la cession d'une (1) part sociale de la Société, numérotée 19.999.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DU PRIX

7.1. Paiement du prix

Le prix de cession de la Part, d'un montant total de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE euros (375 €) est payé comptant ce jour en intégralité par le Cessionnaire entre les mains du Cédant de la manière suivante :

- In Momentum verse ce jour à Monsieur BERTOMEU la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE euros (375 €) pour la cession d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 19.999, au moyen d'un virement bancaire ;

Monsieur BERTOMEU reconnaît avoir reçu ce paiement et en consent bonne et valable quittance à In Momentum, sous réserve d'encaissement ;

Dont quittance d'autant, sous réserve d'encaissement ;

Le Cédant reconnaît ainsi avoir reçu ce jour du Cessionnaire paiement de la somme globale de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE euros (375 €) correspondant à l'intégralité du prix de cession de la part objet de la présente cession, et en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

7.2. Origine des fonds

Le Cessionnaire déclare que les fonds par lui employés aux fins de paiement du prix de cession proviennent de ses deniers propres.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatives à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, le Cessionnaire déclare :

- que les fonds engagés par lui ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ni ne participent à des opérations de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, et
- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées, de quelque manière que ce soit, au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière ainsi que sous celles suivantes que les Parties s'obligent à exécuter, savoir :

8.1. En ce qui concerne le Cédant

Le Cédant sera tenu aux garanties de droit dans les conditions de toutes lois et règlements applicables.

Il délivrera aux conditions énoncées dans la présente convention de cession les biens promis en principal et en accessoires ; tous droits attachés à la part transmise seront pareillement transmis aux Cessionnaires au titre de l'obligation de délivrance du Cédant.

8.2. En ce qui concerne le Cessionnaire

Le Cessionnaire s'engage :

- à prendre la Part et ses accessoires dans l'état où le tout se trouve actuellement sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit ;
- à satisfaire aux obligations résultant de la part sociale cédée ;
- et à continuer d'agir en sa qualité de d'associé de Société tant au regard des dispositions légales qu'au regard des statuts de la Société.

ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES

La Société, à l'issue de la réalisation de la présente cession, s'engage à faire le nécessaire à ses frais à l'effet de :

- Constaté la présente cession de la part et la modification de la répartition du capital social de la Société qui en résulte ;
- Modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- Accomplir les formalités de publicité et de dépôt requises.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS DES PARTIES

10.1. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare au Cessionnaire ce qui suit :

- Les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- Le Cédant n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Le Cédant est résident français au sens de la réglementation fiscale et de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Le Cédant a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et peut valablement transférer la part ;
- Le Cédant est propriétaire légitime de la part ;
- La part cédée est libre de toute restriction ou sûreté de quelque nature que ce soit, et sans que cette énumération soit limitative, de tout nantissement, de tout privilège, de toute option d'achat, de toute saisie, de tout droit de préemption ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition et à leur cession, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ;
- Il n'existe du chef du Cédant aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part objet de la présente cession, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ; et
- Le Cédant n'a conclu aucun contrat de travail avec la Société.

10.2. Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare au Cédant ce qui suit :

- Les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- Le Cessionnaire ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Le Cessionnaire est résident français au sens de la réglementation fiscale et de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Le Cessionnaire, tenant sa qualité d'associé de la Société, déclare qu'il était, préalablement à la signature des présentes, en possession de tous les éléments et documents relatifs à la situation de la Société, tant sur le plan de son activité que sur les plans comptable, social, financier et fiscal.

10.3. Déclarations des Parties

Les Parties déclarent ce qui suit :

- La Société est légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ;
- La Société dont la Part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
- Aucun pacte extrastatutaire n'a été conclu entre les associés de la Société, et il n'existe aucun autre document, signé par les associés de la Société, qui vienne compléter ou soit en contradiction avec les statuts de la Société, s'agissant de son organisation et de son fonctionnement internes ;
- La signature et l'exécution des présentes n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels la Société est partie et les présentes ne sont en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- La Société a été dirigée, administrée et gérée en bon père de famille, d'une manière courante et normale et correspondant à la gestion habituelle de la Société ;
- La Société est titulaire de toutes les autorisations réglementaires et administratives nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- Aucun fait, de nature juridique, sociale, fiscale ou autre, aucune irrégularité, aucun événement ou circonstance, pouvant affecter de manière défavorable le patrimoine, l'activité, les résultats ou la rentabilité de la Société notamment un ou des litiges ou réclamations, des contrats, marchés ou accords contenant des clauses exorbitantes du droit commun ou des obligations, notamment financières, économiquement disproportionnées, au détriment de la Société ne s'est produit depuis sa constitution.

ARTICLE 11 – GARANTIE

La Société déclare que, tenant sa qualité d'associé de la Société, il était préalablement à la signature des présentes en possession de tous les éléments nécessaires à son information complète sur la situation tant active que passive de la Société

Le Cessionnaire déclare ainsi, pour la part acquise, renoncer à demander au Cédant une quelconque garantie conventionnelle et déclare avoir été informé des conséquences de l'absence de garantie par le rédacteur des présentes.

ARTICLE 12 – EXECUTION DES STIPULATIONS RECIPROQUES ET INDIVISIBILITÉ

Les Parties affirment que chacune des stipulations du présent contrat est déterminante de leurs accords et engagements respectifs et que toutes les dispositions qu'il contient sont liées et qu'en conséquence l'inexécution volontaire de l'une d'elles seulement aura pour effet de paralyser dans ses effets l'ensemble de ce qui constitue l'accord des Parties et autorisera celles à qui cette inexécution sera opposée à se soustraire à ses propres engagements.

Les Parties s'obligent à exécuter et respecter chacune des stipulations contenues dans les présentes et notamment à concourir et à signer tous les actes qui les constateront ou compléteront.

ARTICLE 13 – FISCALITE

En application de l'article 726, 110 bis du Code général des Impôts, la présente cession est passible du taux de trois pour cent (3 %) de l'assiette déterminée par application au prix de cession d'un abattement de vingt-trois mille euros (23.000 €), soit :

$$375 \text{ €} - (23.000 \times 1/20.000) \times 3\% = 0\text{€}$$

Un droit minimum d'un montant de vingt-cinq euros (25 €) sera dû au titre de l'enregistrement.

Ce droit est à la charge du Cessionnaire, qui l'accepte et s'engage à son paiement directement auprès du Trésor public.

ARTICLE 14 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par les dispositions de l'article 1321-1 du Code civil (nullité de la contre-lettre prévoyant un prix complémentaire), de l'article 1837 du Code général des Impôts (3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende), de l'article 1727 III du même code (intérêts de retard fixé à 0,40 % par mois de retard) et des articles 1729 et 1754 V 1 du même code (majoration de 80 % du montant des droits afférents à la partie dissimulée du prix, due solidairement par le cédant et le cessionnaire), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ARTICLE 15 – REDACTION ET DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ; et
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Les Parties lui donnent acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 – SIGNIFICATION

La présente cession ne sera opposable à la Société et aux tiers qu'après la signification de l'acte selon les dispositions de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt, et en outre après publicité auprès du registre du commerce et des sociétés. La signification et les formalités rappelées ci-dessus sont effectuées à la diligence du Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 17 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'oblige à leur paiement, à l'exception des droits d'enregistrement qui demeureront à la charge du seul Cessionnaire comme il est dit ci-avant.

ARTICLE 18 – NOTIFICATIONS

Toute notification nécessaire à l'exécution des présentes sera valablement faite par écrit délivré en mains propres contre reçu ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux adresses auxquelles les Parties font élection de domicile dans le cadre des présentes. S'il s'avère que le destinataire n'est pas allé retirer le pli recommandé à la poste, la notification sera considérée comme valable, produira ses effets et notamment elle fera courir les délais qui en découlent à compter de la date de la première présentation du pli par la poste à l'adresse du destinataire.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les Parties attribuent compétence exclusive au tribunal compétent.

ARTICLE 21 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Signé sur la plateforme en ligne « Cload », la dernière signature des Parties datant l'Acte de cession.

Le Cédant :

Monsieur BERTOMEU

Signature :

22/12/2023

Benjamin BERTOMEU

Le Cessionnaire :

La société In Momentum

Représentée par son président Monsieur Fernand LEAL

Signature :

23/12/2023



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

Le 11/01/2024 Dossier 2024 00002211, référence 3004P01 2024 A 00143

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Isabelle Dumont
Agent des Finances Publiques



RSM MEDITERRANEE

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 305.000 €
Siège social : 445 Chemin bas du Mas de Boudan
Arteparc Immeuble C
30000 Nîmes**

RCS Nîmes n° 399 116 698

STATUTS MIS A JOUR LE 22/12/2023 A EFFET DU 31/12/2023

Certifiés conformes par la Gérance :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

PREAMBULE

Il a été constitué par acte sous seing privé en date à NIMES (30) du 7 novembre 1994, la société « CB AUDIT » sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES (30) le 28 décembre 1994.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2004, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2009, la dénomination sociale est devenue « SOFIRA AUDIT ».

Selon un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 décembre 2020, sa dénomination est ensuite devenue « RSM MEDITERRANEE ».

Et enfin, elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire le 02/01/2021.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- La location civile de clientèle ;
- La sous-traitance d'activité ;
- La constitution de groupements économiques ;
- La réalisation de toutes prestations de services, notamment dans les domaines administratifs, financiers, juridiques, comptables, opérationnels, organisationnels, techniques, informatiques et commerciaux au profit de ses filiales et participations ;

La société peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société continue d'avoir pour dénomination sociale :

« RSM MEDITERRANEE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**445 Chemin bas du Mas de Boudan
Arteparc Immeuble C
30000 NIMES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu à l'intérieur du département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 (CINQUANTE) ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été effectué ;

- à la constitution de la société le 7 novembre 1994 un apport en nature par Monsieur Pierre BOUILHERES de son droit de présentation de clientèle portant sur tous les mandats de commissaires aux comptes pour une valeur de 1.200.000 francs.
- à la constitution de la société le 7 novembre 1994 un apport en nature par Monsieur André CUSY de son droit de présentation de clientèle portant sur tous les mandats de commissaires aux comptes pour une valeur de 400.000 francs.

Total des apports en nature, soit : 1.600.000 francs
243.918,43 euros

- par assemblée générale ultérieure le capital social a été augmenté par incorporations de réserves d'une somme de : 535 francs
81,56 euros

Total des apports composant le capital social : 244.000 euros

- Par une décision collective en date du 23/12/2009, le capital social a été augmenté de 61.000 euros par incorporation d'une pareille somme sur les autres réserves, pour porter ainsi le nouveau capital à une somme de 305 000 euros.
- Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 décembre 2020, l'associé unique a :

(i) approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société (absorbante) des sociétés SOFIRA EXPERTISE, SOFIRA ENTREPRISE, SOFIRA LATTES, et RSM MEDITERRANEE (absorbées), sociétés dont elle détenait déjà toutes les parts ;

(ii) constaté la réalisation définitive, à effet du 31/12/2020, de la fusion par voie d'absorption par la Société (absorbante) des sociétés SOFIRA EXPERTISE, SOFIRA ENTREPRISE, SOFIRA LATTES, et RSM MEDITERRANEE (sociétés absorbées) et de la dissolution simultanée, sans liquidation des sociétés absorbées.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société, et conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société a inscrit la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social était fixé à la somme de 305 000 euros. Il était divisé en 20.000 actions de 15,25 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun deux, en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu des cessions et prêts de consommation d'actions et des augmentations de capital antérieures, de la manière suivante :

- à Monsieur Sébastien BEAUGRAND, cinq actions soit 5 actions ;
- à Monsieur Fernand LEAL, cinq actions soit 5 actions ;
- à la SAS IN MOMENTUM, dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix actions ... soit 19.990 actions ;

Total du nombre d'actions composant le capital social : soit 20.000 actions soit VINGT MILLE actions

II. Aux termes de cessions d'actions en date du 22/10/2020, le capital social, à compter du 22/10/2020, reste fixé à la somme de 305.000 euros. Il est divisé en 20.000 actions, d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, souscrites en totalité par IN MOMENTUM.

III. Aux termes de cessions d'actions en date du 01/01/2021, le capital social, à compter du 01/01/2021, reste fixé à la somme de 305.000 euros. Il est divisé en 20.000 actions, d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, attribuées de la manière suivante :

- à la SAS IN MOMENTUM, à concurrence de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (19.994) actions, ci.....19.994 actions,
- à Monsieur Fernand LEAL, à concurrence d'une (1) action, ci..... 1 action,
- à Monsieur Gilles BOUZERAN, à concurrence d'une (1) action, ci..... 1 action,
- à Monsieur Luc PETITEAU, à concurrence d'une (1) action, ci..... 1 action,
- à Monsieur Thomas COUTELLIER, à concurrence d'une (1) action, ci..... 1 action,
- à Monsieur Benjamin BERTOMEU, à concurrence d'une (1) action, ci..... 1 action,
- à Monsieur Jean-Marc CAPDEVILA, à concurrence d'une (1) part, ci..... 1 action,

Total des actions composant le capital social : 20.000 actions, ci 20.000 actions.

IV. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 02/01/2021, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

De plus, aux termes d'un contrat de prêt de consommation en date du 02/01/2021, la SAS IN MOMENTUM a transféré une part sociale à Monsieur Sébastien BEAUGRAND à compter du 02/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021.

Ainsi, à compter du 02/01/2021, le capital social reste fixé à la somme de 305.000 euros, divisé en 20.000 parts égales d'une valeur nominale unitaire de 15,25 euros, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- à la SAS IN MOMENTUM, à concurrence de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (19.993) parts, numérotées de 1 à 19.993 inclus, ci.....19.993 parts,
- à Monsieur Sébastien BEAUGRAND, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.994, ci..... 1 part,
- à Monsieur Fernand LEAL, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.995, ci..... 1 part,
- à Monsieur Gilles BOUZERAN, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.996, ci..... 1 part,
- à Monsieur Luc PETITEAU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.997, ci..... 1 part,
- à Monsieur Thomas COUTELLIER, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.998, ci.. 1 part,
- à Monsieur Benjamin BERTOMEU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.999, ci..... 1 part,

- à Monsieur Jean-Marc CAPDEVILA, à concurrence d'une (1) part, numérotée 20.000, ci..... 1 part,

Total des actions composant le capital social : 20.000 parts,
 ci20.000 parts.

V. Aux termes d'un contrat de prêt de consommation en date du 01/02/2022, la SAS IN MOMENTUM a transféré une part sociale à Monsieur Roger Pierre Henry DELCAMP à compter du 01/02/2022 pour une durée illimitée.

Ainsi, à compter du 01/02/2022, le capital social reste fixé à la somme de 305.000 euros, divisé en 20.000 parts égales d'une valeur nominale unitaire de 15,25 euros, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- à la SAS IN MOMENTUM, à concurrence de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (19.992) parts, numérotées de 1 à 19.992 inclus, ci.....19.992 parts,

- à Monsieur Roger Pierre Henry DELCAMP, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.993, ci..... 1 part,

- à Monsieur Sébastien BEAUGRAND, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.994, ci..... 1 part,

- à Monsieur Fernand LEAL, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.995, ci..... 1 part,

- à Monsieur Gilles BOUZERAN, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.996, ci..... 1 part,

- à Monsieur Luc PETITEAU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.997, ci..... 1 part,

- à Monsieur Thomas COUTELLIER, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.998, ci.....1 part,

- à Monsieur Benjamin BERTOMEU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.999, ci..... 1 part,

- à Monsieur Jean-Marc CAPDEVILA, à concurrence d'une (1) part, numérotée 20.000, ci..... 1 part,

Total des actions composant le capital social : 20.000 parts,
 ci20.000 parts.

VI. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/04/2022, il a été constaté l'expiration à compter du 30/04/2022 du contrat de prêt de consommation conclu le 02/01/2021, par lequel IN MOMENTUM a transféré une part sociale à Monsieur Sébastien BEAUGRAND à compter du 02/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021, et prorogé jusqu'au 30/04/2022.

Ainsi, à compter du 30/04/2022, le capital social reste fixé à la somme de 305.000 euros, divisé en 20.000 parts égales d'une valeur nominale unitaire de 15,25 euros, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- à la SAS IN MOMENTUM, à concurrence de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (19.993) parts, numérotées de 1 à 19.992 inclus, et n°19.994, ci..... 19.993 parts,

- à Monsieur Roger Pierre Henry DELCAMP, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.993, ci..... 1 part,

▪ à Monsieur Fernand LEAL, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.995,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Gilles BOUZERAN, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.996,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Luc PETITEAU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.997,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Thomas COUTELLIER, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.998,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Benjamin BERTOMEU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.999,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Jean-Marc CAPDEVILA, à concurrence d'une (1) part, numérotée 20.000,	
ci.....	1 part,
Total des actions composant le capital social :	20.000 parts,
ci	20.000 parts.

VII. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 22/12/2023, il a été constaté qu'aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 22/12/2023, Monsieur Benjamin BERTOMEU a cédé à In Momentum, une (1) part sociale qu'il détenait dans le capital de la Société, numérotée 19.999, à effet du 31/12/2023.

Ainsi, à compter du 31/12/2023, le capital social reste fixé à la somme de 305.000 euros, divisé en 20.000 parts égales d'une valeur nominale unitaire de 15,25 euros, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

▪ à la SAS IN MOMENTUM, à concurrence de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (19.994) parts, numérotées de 1 à 19.992 inclus, n°19.994 et n° 19.999,	
ci.....	19.994 parts,
▪ à Monsieur Roger Pierre Henry DELCAMP, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.993,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Fernand LEAL, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.995,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Gilles BOUZERAN, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.996,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Luc PETITEAU, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.997,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Thomas COUTELLIER, à concurrence d'une (1) part, numérotée 19.998,	
ci.....	1 part,
▪ à Monsieur Jean-Marc CAPDEVILA, à concurrence d'une (1) part, numérotée 20.000,	
ci.....	1 part,
Total des actions composant le capital social :	20.000 parts,
ci	20.000 parts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I - PRINCIPE

Chaque part sociale de capital donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13 I c), des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II - COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

V - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature, en numéraire ou en industrie. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de rapporteur en nature ou de rapporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

a) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

b) Agrément de la cession :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

c) Agrément de cession à des tiers non associés y compris ceux ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité

s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues partent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 – DUREE DES FONCTIONS - REVOCATION - DEMISSION - DECES - RETRAIT - REMPLACEMENT DU GERANT

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – FORME - OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

I – FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 26 des présents statuts, ainsi que les décisions visées aux articles L 223-11 alinéa 2, L 626-3 alinéa 1^{er}, L 627-3 alinéa 3 et L 631-19 I du Code de commerce.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit encore résulter d'un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

1) Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Si la société ne comporte que deux associés, toutes les décisions ordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

I - QUORUM

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

II - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, société par action simplifiée.

Si la société ne comporte que deux associés, toutes les décisions ordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - CONVOCAION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV - VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire. Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 28 – DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I - MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26, paragraphe V, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à un euros.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes s'il est institué.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 32 – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'ils sont institués dans cette société.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il est institué, le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - DEFINITIONS

a) Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveau :

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes :

Conformément à l'article 2224 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) Répétition des dividendes :

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 34 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en société par action simplifiée, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Dans le cas où la société n'a pas désigné de Commissaire aux comptes, un ou plusieurs commissaires à la transformation sont désignés par la Gérance avec pour mission d'établir le rapport sus visé sur la situation de la société et d'apprécier sous leur responsabilité, dans le même rapport, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

STATUTS MIS A JOUR LE 22/12/2023 A EFFET DU 31/12/2023